

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO	10.500f	17.500f.	14.000f.	24.500f	La ligne 600 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.					Chaque annonce répétéeMoitié prix (Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).
	Algérie, Tunisie.	12.500f	19.500f.	16.000f.	28.000f.	
	Etranger : Autres Pays	15.000f	23.000f.	19.000f	31.500f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Prix du numéro	Année courante 400f	Année ant.	500f.		
	Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro			
	Journal légalisé	500f	Par la poste 700f			Compte postal 45-20 DAKAR

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1992
13 août Décret n° 92-1177 portant nomination du Directeur de la Monnaie et du Crédit 615

MINISTERE DE LA JUSTICE

1992
27 juillet Décret n° 92-1110 pris pour l'application de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel 615

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1992
12 août Décret n° 92-1169 allouant une indemnité de représentation aux présidents et vice-présidents des conseils ruraux... 616

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

1992
6 août Décret n° 92-1123 portant agrément de la Société nouvelle Conserveries du Sénégal au statut des points francs ... 617
6 août Décret n° 92-1124 portant agrément de la Société « Inter-continental de Conserverie » au statut des points francs 617

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 92-1177 en date du 13 août 1992
portant nomination du Directeur de la Monnaie
et du Crédit.

Article premier. - M. Galaye Seck, Directeur adjoint de 1^{re} classe à la BCEAO, précédemment Conseiller technique du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, est nommé Directeur de la Monnaie et du Crédit en remplacement de M. Boubacar Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 92-1110 du 27 juillet 1992

pris pour l'application de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel.

RAPPORT DE PRESENTATION

Monsieur le Président de la République.

La loi organique sur le Conseil constitutionnel appelle plusieurs mesures d'application.

Les unes concernent les moyens d'action du Conseil constitutionnel : administration et imputation des crédits qui lui sont alloués, affectation et gestion du personnel.

D'autres déterminent le niveau de traitement des membres du Conseil constitutionnel.

Enfin, il est prévu que les membres du Conseil constitutionnel portent la robe lors des audiences publiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment en ses articles 80 et 80 bis;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 relative au Conseil constitutionnel;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié notamment en ses articles 43 à 50 et 59.

DECRETE :

Article premier. - Les crédits nécessaires au Conseil constitutionnel sont inscrits au budget des services du Ministère de la Justice. Ces crédits sont individualisés. Le Président du Conseil constitutionnel en est l'administrateur.

Art. 2. - La gestion des crédits nécessaires au Conseil constitutionnel est retracée dans une comptabilité spéciale recouvrant respectivement :

1° En recettes, le fonds mis à la disposition du Conseil constitutionnel et faisant l'objet d'un ordonnancement global par le Ministre chargé des Finances, dès la mise en place des crédits afférents à chaque année financière, à concurrence du montant total de la dotation budgétaire spécifique inscrite à cet effet dans le cadre du budget de la Présidence de la République; les fonds sus-visés sont versés au compte de dépôts à vue ouvert au Trésor dans les écritures du Payeur général du Trésor, au nom du Président du Conseil constitutionnel *ès-qualité*.

2° En dépenses, les opérations décidées par le Président du Conseil constitutionnel.

Art. 3. - Par dérogation aux dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié, les opérations visées par le présent décret sont dispensées de tout visa ou contrôle administratif préalable.

Art. 4. - Les opérations visées à l'article premier sont, à la clôture de chaque gestion, regroupées dans un compte annuel, auquel sont annexées toutes les pièces justificatives requises, et qui est transmis au Ministre chargé des Finances.

Art. 5. - Le Président du Conseil constitutionnel est habilité à désigner, parmi ses collaborateurs immédiats ou les agents qualifiés relevant de son autorité, un mandataire appelé à l'assister et, le cas échéant, à le suppléer dans la gestion du compte de dépôt.

Art. 6. - Les agents de l'Etat détachés au Conseil constitutionnel sont affectés dans leurs fonctions par arrêté du Président du Conseil constitutionnel. D'autres agents peuvent être employés par le Conseil constitutionnel dans la limite des crédits disponibles.

Art. 7. - Le traitement du Président du Conseil constitutionnel et celui du Vice-Président du Conseil constitutionnel, et les éléments accessoires de ces traitements sont calculés par application des règles posées pour le calcul du traitement et des accessoires de traitement du Président du Conseil d'Etat.

Art. 8. - Les membres du Conseil constitutionnel portent aux audiences publiques une robe noire sans tige ni épitoge avec rabat de dentelle.

Art. 9. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 92-1169 du 12 août 1992

allouant une indemnité de représentation aux présidents et vice-présidents des conseils ruraux.

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis la loi n° 90-37 du 8 octobre 1990, les présidents de conseils ruraux sont devenus ordonnateurs des budgets de leurs communautés rurales. Ils peuvent donc, au même titre que les maires, bénéficier d'une indemnité de représentation qui est, du reste prévue par la loi n° 72-25 du 19 avril 1972, modifiée, qui dispose en son article 50 que « les fonctions de président, vice-président du Conseil rural, de président ou de membre de délégation spéciale sont gratuites. Toutefois, les conseils ruraux peuvent voter sur les ressources ordinaires de la communauté rurale, des indemnités aux présidents et vice-présidents de conseils ruraux, pour frais de représentation.

En cas de dissolution, ces indemnités sont attribuées aux présidents et vice-présidents de la délégation spéciale ».

De plus, la même loi prévoit en son article 80, parmi les dépenses de la section ordinaire, l'indemnité pour frais de représentation aux présidents et vice-présidents des conseils ruraux. Les modalités d'attribution ainsi que les taux maxima de cette indemnité doivent, au terme de l'article 50 *in fine*, être fixés par décret.

Par ailleurs, il nous a semblé plus judicieux de fixer les taux maxima de cette indemnité en tenant compte des possibilités budgétaires de chaque communauté rurale.

Telle est, Monsieur le président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets respectueusement à votre sanction.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales modifiée, notamment en ses articles 50 et 80;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 73-0278 du 19 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du Ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRETE :

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi 72-25 du 19 avril 1972 modifiée, les conseils ruraux et, en cas de dissolution, les délégations ou commissions spéciales, peuvent accorder des indemnités, pour frais de représentation aux présidents et vice-présidents de conseils ruraux, aux présidents et vice-présidents de délégations ou commissions spéciales dans la limite des taux prévus à l'article 2 du présent décret.

Art. 2. - Les taux maxima des indemnités pour frais de représentation sont fixés en fonction du budget de la communauté rurale et dans les limites déterminées par le tableau ci-dessous.

Catégorie	Budget (en francs CFA)	Indemnité mensuelle des président de conseil ruraux ou de délégations spéciales	Indemnités mensuelles des vices-présidents de conseils ruraux ou de délégation spéciales
1 ^{ère}	moins de 10 000 000	15 000	10 000
2 ^{ème}	de 10 000 000 à 20 000 000	20 000	15 000
3 ^{ème}	plus de 20 000 000	25 000	20 000

Art. 3. - Les crédits correspondant au montant de ces indemnités pour frais de représentation sont ouverts à la section ordinaire du budget de la communauté rurale.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 août 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DECRETS portant agrément de diverses sociétés au statut des points francs.

Par décret n° 92-1123 en date du 16 juillet 1992 :

Article premier. - L'agrément au statut des points francs est accordé à la Société nouvelle Conserveries du Sénégal pour la poursuite de ses activités de pêche.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre délégué chargé de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 92-1124 en date du 6 août 1992

portant agrément de la Société « Intercontinental de Conserverie » au statut des points francs.

Article premier. - L'agrément au statut des points francs est accordé à la société « Intercontinental de Conserverie » pour la poursuite de ses activités de pêche.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre délégué chargé de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.